

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES
DONNEES SUR L'ECONOMIE SOCIALE (ADDES)**

STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Créée le 4 février 1982

Déclarée en Préfecture des Hauts de Seine
Sous le numéro 24/10984

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION -- SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES DONNEES SUR L'ECONOMIE SOCIALE » dite « A.D.D.E.S. » régie par la loi du 1er juillet 1901 (modifiée par la loi du 20 juillet 1971) et le décret du 16 août 1901, lesquels statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 mai 2010.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à NANTERRE (Hauts de Seine), Parc de la Défense, 33 rue des trois Fontanot. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée ensuite en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – OBJET – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4. OBJET STATUTAIRE

L'Association a pour but de développer et diffuser la connaissance, notamment chiffrée, de l'Economie sociale. Soucieuse de favoriser les progrès dans la connaissance statistique, elle s'intéresse également à l'amélioration de la connaissance qualitative de l'Economie sociale, portant à la fois sur ses spécificités, son organisation, son rôle et son évolution au sein de l'économie et de la société.

Dans ce cadre, elle se donne pour mission :

- D'organiser une veille sur la qualité des données produites sur l'économie sociale, notamment dans le domaine de la statistique ;
- De sélectionner, valider, diffuser des travaux de recherche.

Elle n'a pas pour objet de financer directement des recherches.

Ni lobbyiste, ni groupe de pression en faveur de l'Economie sociale, l'Association privilégie, en toute indépendance, une approche ouverte de ce secteur d'Economie et fonde son action sur une recherche constante de la qualité dans la production et la diffusion des travaux scientifiques qu'elle accompagne.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- Le recours à ses membres bénévoles et au mécénat,
- L'organisation de réunions régulières, au sein de son Comité scientifique, incluant des acteurs engagés, chercheurs et praticiens, statisticiens, auxquels l'Association apporte son aide pour la diffusion de leurs travaux,
- La transmission aux mouvements de l'Economie sociale des analyses sur la qualité des données produites sur l'Economie sociale,
- L'organisation périodique de colloques,
- L'animation d'un Comité scientifique et d'un Club de partenaires scientifiques,
- La diffusion de travaux portant sur l'Economie sociale sous des formes diverses (comptes-rendus de rencontres, réunions ou échanges, production de contributions, rapports, brochures d'information, ouvrages et publications...),
- L'attribution de prix,
- En tant que de besoin, par la mise en œuvre d'un fonds de dotation,
- L'exploitation de son site Internet,
- La réalisation de toutes opérations de communication auprès de ses membres ou partenaires concernés,
- Le recours à tous autres moyens autorisés par la loi, les règlements et les réponses ministérielles.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association se compose des collèges des membres suivants :

6.1. – Le Collège des MEMBRES ACTIFS, personnes physiques : Ce sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et sont désireuses de contribuer par leurs travaux et leurs recherches à la réalisation des buts de l'Association.

Ces personnes siègent au sein de la présente Association *intuitu personae* et non au titre d'une quelconque représentation de leur organisme de recherche, université, institution...

Ils disposent de la voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances collégiales (Assemblées générales et Conseil d'administration).

6.2. - Le Collège des MEMBRES ACTIFS, personnes morales : La Fondation Crédit Coopératif est membre de droit de ce collège.

Ils disposent de la voix délibérative dans les conditions précisées à l'article 7 (adhésion) et 18 (voix délibérative) des présents statuts.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances collégiales (Assemblées générales et Conseil d'administration).

6.3. – Le collège des MEMBRES D'HONNEUR : Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'administration aux personnes non adhérentes à l'Association et qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils disposent de la voix consultative uniquement.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances collégiales (Assemblées générales et Conseil d'administration).

ARTICLE. 7 REPRESENTATION DES MEMBRES PERSONNE MORALE – REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES

Les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne expressément mandatée à cet effet dans la limite de UN (1) représentant par personne morale, à l'exception de la Fondation Crédit Coopératif qui dispose distinctement d'UN (1) représentant en Assemblée générale et de DEUX (2) représentants au Conseil d'administration.

En cas de révocation, démission, décès ou perte d'une qualité spéciale de son ou ses représentants, la personne morale doit le notifier sans délai à l'Association et faire connaître de même son ou ses remplaçants dans les plus brefs délais.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre, pour quelque cause que ce soit, son ou ses représentants permanents, n'ont plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

ARTICLE 8. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le Conseil d'administration coopte les nouveaux membres personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur collège d'appartenance.

La procédure d'adhésion des membres du Comité scientifique est spécifiquement prévue à l'article 22.

Toute adhésion emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que des décisions de ses instances collégiales.

ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission transmise par écrit au Président de l'Association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de perte de l'une quelconque des qualités requises telles que décrites à l'article 6,
- Par la dissolution de la personne morale membre,
- Par exclusion prononcée pour motif grave, pour tout manquement à l'éthique ou pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Association laissé à l'appréciation de ce dernier, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses explications par écrit ou oralement devant ledit Conseil dans un délai minimum de QUINZE (15) jours.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 10. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Du mécénat de toute nature,
- Des subventions,
- Des dons manuels,
- Des apports de ses membres,
- Des recettes tirées de la réalisation de manifestations exceptionnelles dans la limite de SIX (6) par an,
- De toutes prestations de services ou ventes de bien accessoires ou complémentaires à son objet statutaire,
- Des revenus tirés de son patrimoine,
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi, les règlements, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 12. COMPOSITION ET DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. – Composition

L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration composé de NEUF (9) à DOUZE (12) membres dont la composition est la suivante :

- UN président,
- Deux vice-présidents, dont un représentant de la Fondation Crédit Coopératif
- UN secrétaire
- UN trésorier
- UN représentant de la Fondation Crédit Coopératif
- TROIS à SIX autres membres

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toutes autres personnes (Délégué général salarié ou mis à disposition, salariés, conseillers techniques ou experts...), susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

12.2. – Nomination – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour TROIS (3) ans comme suit :

- Sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - o Le Président sur proposition de la Fondation Crédit Coopératif parmi les Membres actifs personnes physiques
 - o Un Vice-président choisi parmi les Membres actifs personnes physiques,
 - o Le Secrétaire
 - o Le Trésorier
 - o Les autres administrateurs

- Sont désignés par la Fondation Crédit Coopératif :
 - o Un Vice-président représentant la Fondation Crédit Coopératif
 - o Un représentant de la fondation Crédit Coopératif

Au sein du Conseil d'administration, le nombre de personnes non Membres de l'Association ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui personnes disposant de la qualité de Membre de d'Association.

12.3. – Réunion - Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins DEUX (2) fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que cela est nécessaire sur simple demande de la MOITIE des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est déterminé par le Président en concertation avec le Conseil d'administration.

12.4. – Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la MOITIE de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la MAJORITE SIMPLE des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Vice-président représentant la Fondation Crédit Coopératif peut exercer son droit de veto.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 13. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans le cadre du budget prévisionnel qui lui est imparti :

- Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- Il valide le budget prévisionnel nécessaire à l'exercice suivant,
- Il procède à l'appel des fonds nécessaires à la mise en œuvre du budget prévisionnel,
- Il établit le règlement intérieur, en tant que de besoin,
- Il peut demander la convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la demande de la MOITIE au moins de ses membres,
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration sur proposition du Président,
- Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres,
- Il mandate le Président pour intenter toute action en justice aux fins de défendre les intérêts de l'Association, à l'exception des procédures d'urgences que le Président peut mettre en œuvre de sa propre initiative,
- Il peut déléguer au Président par écrit tous pouvoirs à l'effet de le représenter en tant que de besoin ; il peut à tout instant mettre fin au mandat du Président ainsi qu'aux dites délégations,
- Il veille à la représentativité du Comité Scientifique dans les conditions prévues à l'article 22,
- Il coopte les nouveaux Membres de l'Association, les Membres du Comité scientifique et du Club des Partenaires scientifiques,
- Il se prononce sur toutes questions non prévues par les statuts,
- Il peut créer des Commissions spéciales composées de membres ou/et de toutes personnes qualifiées en vue de procéder à l'analyse de problématiques particulières ; dans cette hypothèse, un représentant établit un rapport régulier sur les travaux desdites Commissions qu'il transmet au Conseil d'administration.

ARTICLE 14. RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de TROIS (3) ans ; les mandats sont indéfiniment renouvelables sauf celui du Président qui en tout état de cause ne peut excéder NEUF (9) ans.

A l'issue de la durée normale du mandat, le remplacement des membres élus sortants aura lieu en Assemblée Générale Ordinaire dans des conditions statutaires normalement prévues à cet effet.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par la cooptation d'un membre adhérent pour terminer le mandat en cours.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15. CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par :

- L'arrivée du terme du mandat,
- Le vote d'une modification statutaire substantielle,
- La démission adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception,
- La révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 16. POUVOIRS SPECIFIQUES DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE, TRESORIER ET DELEGUE GENERAL

16.1. – Président

Le Président est chargé d'assurer la gestion de l'Association et d'effectuer tous les actes nécessaires à la vie de l'Association. A ce titre, il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration.

Il représente l'Association au sein du Conseil National du Crédit Coopératif.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense conformément aux dispositions de l'article 13. Il peut consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées Générales dans les conditions prévues aux articles 12 et 18 et en propose l'ordre du jour.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut accorder par écrit des délégations spécifiques à un autre Membre ou au Délégué Général.

Il ne peut être remplacé que par un Vice-président désigné par avance par le Conseil d'administration et qui ne peut effectuer que des actes de gestion courante.

16.2. – Vice - Présidents

Les Vice-présidents apportent leur soutien actif au Président dans la réalisation de ses pouvoirs statutaires et peuvent agir sur délégation expresse de ce dernier.

16.3. – Secrétaire

Il veille à la bonne marche administrative et financière générale de l'Association et notamment :

- Il établit ou fait établir sous son contrôle les feuilles de présence et les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- Il tient ou, fait tenir sous son contrôle, les registres général et spécial de l'Association,
- Il tient ou, fait établir sous son contrôle, la liste des membres avec indication de leur collègue ou catégorie d'appartenance,
- Il déclare en Préfecture les modifications statutaires et les changements de dirigeants dans un délai de TROIS (3) mois,
- Il prépare le rapport moral et d'activités de l'association.

Le Secrétaire peut déléguer ses fonctions en tout ou partie à un Délégué général, personnel salarié ou mis à disposition.

16.4. – Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il prépare le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Sous le contrôle du Président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il dispose d'un pouvoir de surveillance sur les remboursements de frais dûment engagés au nom et pour le compte de l'Association.

16.5. – Délégué Général

Le Délégué général, personne mise à disposition gratuitement par le Crédit Coopératif, assiste les membres du Conseil d'administration dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires.

Il a qualité pour agir au nom et pour le compte de l'Association dans le cadre de délégations de pouvoirs spécifiques.

ARTICLE 17. REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES DIRIGEANTS

Par principe, les fonctions des membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être rémunérées dans des conditions susceptibles de remettre en question le caractère désintéressé de la gestion de la présente Association conformément à l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006. Les frais engagés dans le cadre de missions entrant dans le cadre de l'objet statutaire de l'Association font l'objet de remboursement par l'Association sur présentation des factures dûment établies et dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18. DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées générales sont composées de tous membres quel que soit leur collège d'appartenance.

La répartition des voix des MEMBRES ACTIFS, personnes physiques et morales est la suivante :

Le collège des personnes morales dispose du même nombre de voix que le collège des personnes physiques qui ont chacune UNE (1) voix.

Toute personne morale, MEMBRE ACTIF autre que la Fondation Crédit Coopératif, dispose d'UNE (1) voix par l'intermédiaire de son représentant désigné (art. 7), empruntée au crédit de voix du collège des personnes morales.

Les MEMBRES D'HONNEUR n'ont qu'une voix consultative.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs de représentation détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de DEUX (2) par personne.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou sur demande de la MOITIE au moins des membres du Conseil d'administration par lettre simple ou par tout autre moyen légal (courriel, publication d'une annonce...) au moins QUINZE (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour détaillé fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Un imprimé des pouvoirs doit être joint aux convocations.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, un Vice Président expressément désigné par le Conseil d'administration le remplace à cet effet.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont comptabilisés en blanc.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à main levée ; le recours au bulletin secret peut également avoir lieu, pour toutes questions, sur demande du Président ou d'au moins UN TIERS des membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Délégué général ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

19.1. - Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire oriente l'action de l'Association et délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association :

- Approuve le rapport de gestion de l'exercice écoulé,
- Approuve les comptes de l'exercice clos, rapport financier et moral,
- Donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

Elle ratifie tout changement du siège social de l'Association, en tant que de besoin.

19.2. - Quorum et majorité

19.2.1. - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si au moins UN TIERS des ses membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne émerge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai compris entre QUINZE (15) et TRENTE (30) jours d'intervalle. Cette dernière peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

19.2.2. - Majorité

Les décisions sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20.1. - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens,
- Créer, en tant que de besoin, une ou plusieurs entités juridiques dans le prolongement des buts, activités ou moyens d'action statutaires,
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou toute reprise d'activités associatives conformes à son objet statutaire.

20.2. - Convocation

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et préciser que le texte de la modification proposée (dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire est motivée par un projet de modification statutaire) est librement consultable au siège de l'Association.

20.3. - Quorum et majorité

20.3.1. - Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si au moins la MOITIE (1/2) de ses membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne émerge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai compris entre QUINZE (15) et TRENTE (30) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

20.3.2. - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE VII – RESPONSABILITE

ARTICLE 21. RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE VIII – COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 22. COMPOSITION – ORGANISATION – MISSIONS - ETHIQUE

22.1. – Composition - Organisation

L'Association se dote d'un Comité Scientifique placé auprès du Conseil d'administration pour mener à bien les études dont elle prend les initiatives.

Les membres de l'Association sont de plein droit Membres du Comité Scientifique ; des personnalités non Membres peuvent intégrer ce Comité scientifique par cooptation du Conseil d'administration, sur proposition des Membres actifs personnes physiques.

Les membres actifs au sein de ce Comité peuvent se voir proposer par le Conseil d'administration de devenir membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration veille, autant que faire se peut, à l'équilibre dans la composition de ce Comité entre chercheurs universitaires, praticiens et statisticiens engagés et s'assure de la représentation des différentes disciplines des sciences humaines et sociales (histoire, droit, économie, sociologie, sciences politiques, géographie, etc.).

La présidence du Comité Scientifique peut être différente de celle du Conseil d'administration de la présente Association. Le Conseil d'administration élit alors le président du Comité scientifique à la majorité simple.

22.2. – Missions

Le Comité Scientifique sélectionne et accompagne les contributions scientifiques appelées à faire l'objet d'une présentation lors du colloque régulièrement organisé par l'Association.

Le Conseil d'administration nomme le jury chargé d'attribuer les prix décernés par l'Association

Le Comité scientifique peut se voir confier par le Conseil d'administration des missions plus ou moins ponctuelles sur des sujets spécifiquement définis par le Conseil d'administration.

22.3. – Ethique

L'appartenance au Comité Scientifique ou à la présente Association ne peut être invoquée par l'un quelconque de ses membres lors de la publication de travaux sans l'autorisation du Conseil d'administration. A défaut, ce dernier peut enjoindre le membre concerné de publier un communiqué rectificatif et/ou prononcer son exclusion.

TITRE IX – CLUB DES PARTENAIRES SCIENTIFIQUES

ARTICLE 23. Le CLUB DES PARTENAIRES SCIENTIFIQUES

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association une connaissance ou une caution scientifique ou toute autre forme de soutien susceptible de donner lieu à la signature d'une convention de partenariat.

Elles ne sont pas membres de la présente Association mais peuvent être invitées à assister aux réunions des Assemblées et du Conseil d'administration sur décision de ce dernier ; dans ces conditions, ces personnes disposent de la voix consultative uniquement.

Elles ne sont ni électrices ni éligibles aux instances collégiales (Assemblées générales et Conseil d'administration).

TITRE X – COMPTABILITE – RAPPORT FINANCIER

ARTICLE 24. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres au siège social de l'Association, avec le rapport de gestion et moral pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE XI - DISSOLUTION

ARTICLE 25. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet d'une dévolution conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

La dévolution du boni de liquidation relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire qui, après reprise des apports, peut l'attribuer à toute autre association ou fondation, à l'exception de l'un quelconque de ses membres (Loi du 1er juillet 1901, article 1).

TITRE XII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration de l'Association et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est à la libre disposition des membres au siège social de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE XIII – FORMALITES

ARTICLE 27. FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois en Préfecture et seront inscrites dans les registres prévus à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou toute autre disposition légale ou réglementaire.

Le présent contrat est établi en DEUX (02) originaux et UN (1) sera enregistré au droit fixe.

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 mai 2010.

Fait à Nanterre, le 05 mai 2010.

En DEUX (2) originaux,

Dont UN (01) pour être déposé à la Préfecture de NANTERRE, et UN (1) pour être conservé au siège de l'Association.

M. _____
Président (1)

M. _____
Vice – Président (1)

M. _____
Vice – Président (1)

M. _____
Secrétaire (1)

(1) Bon pour acceptation des pouvoirs